

Conditions générales relatives à l'acquisition de composants de matériel roulant (CG-RKomp)

- 1 Champ d'application**
- 1.1 Les présentes CG-RKomp s'appliquent à l'acquisition des composants suivants:
- constituants d'interopérabilité (conformément au ch. 2 de la directive 2008/57/CE et au chapitre 5 des STI correspondantes; (IO),
 - composants déterminants pour la sécurité (notamment selon la norme DIN 27201-1 et l'annexe VII de la directive 2008/57/CE; (SK),
 - composants déterminants pour l'exploitation (composants ayant une incidence sur la fiabilité de véhicules et de sous-systèmes; (BK),
 - autres composants (UE).
- 1.2 Les dispositions en gris dans le texte s'appliquent uniquement à l'acquisition d' (IO) et de (SK).
- 2 Offre**
- 2.1 Aucune rémunération n'est versée pour les visites ou l'élaboration d'offres et de projets.
- 2.2 En cas de divergence entre l'offre et la demande d'offre de CFF SA (ci-après «CFF»), l'entreprise s'engage à en faire mention expresse. L'absence de réponse des CFF ne vaut pas acceptation de l'offre divergente.
- 2.3 Si aucun autre délai n'est mentionné dans la demande d'offre, la durée de validité de l'offre est de 4 mois à compter de la date de l'offre.
- 2.4 Sauf mention contraire dans la demande d'offre, les ayants droit aux prestations sont les CFF, les sociétés du groupe et, le cas échéant, les tiers désignés par les CFF lors de la conclusion du contrat.
- 3 Exécution**
- 3.1 Le lieu d'exécution correspond à l'adresse de livraison indiquée dans le contrat ou la commande.
- 3.2 L'entreprise communique régulièrement aux CFF l'état d'avancement de ses travaux, s'informe au sujet de toutes les directives nécessaires et indique aux CFF, dans un délai de deux jours calendrier à compter de la date de détection, toute circonstance susceptible de compromettre l'exécution conforme au contrat. L'entreprise communique également aux CFF par écrit et en temps utile toute indication ambiguë, erronée ou manquante ou toute contradiction ou modification au sein du contrat, de ses annexes et de ses parties intégrantes, notamment dans le catalogue des exigences des CFF ou dans les prescriptions techniques, les normes d'organismes de normalisation et les règles des CFF ou de l'UIC.
- 3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations, aux pièces de rechange et à l'infrastructure informatique des CFF que dans la mesure où ceci a été convenu expressément.
- 3.4 L'entreprise respecte les spécifications des CFF en matière de logistique et d'emballage.
(cf. <https://company.sbb.ch/fr/les-cff-comme-partenaire-commercial/supply-chain-management/pour-les-fournisseurs/cg.html>)
- 3.5 L'entreprise documente ses prestations conformément aux exigences des CFF en matière de documentation et s'engage à effectuer une gestion d'obsolescence.
(cf. <https://company.sbb.ch/fr/les-cff-comme-partenaire-commercial/supply-chain-management/pour-les-fournisseurs/cg.html>)
- 3.6 L'entreprise maintient une gestion de la qualité et des risques («GQR») correspondant aux exigences des CFF.
(cf. <https://company.sbb.ch/fr/les-cff-comme-partenaire-commercial/supply-chain-management/pour-les-fournisseurs/cg.html>)
- 3.7 En cas de livraison de (UE), l'annexe QRM ne trouve pas application.
- 3.8 Lors de travaux dans des bâtiments ou sur le territoire des CFF, l'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation des CFF, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux sur des installations électriques et aux abords des voies, ainsi que dans des ateliers des CFF, elle observe toutes les instructions des CFF. Elle veille à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.
- 3.9 Les CFF ont le droit de contrôler la fourniture des prestations par l'entreprise et ses sous-traitants dans le cadre d'un audit.
- 4 Modifications**
- 4.1 Chacune des parties peut proposer une modification des prestations, modes de fabrication ou procédures convenus. A cette fin, l'entreprise soumet aux CFF dans dix jours calendriers une offre vérifiable, en attirant son attention par écrit sur les conséquences, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité, une éventuelle nouvelle évaluation de conformité et l'autorisation d'exploitation/de mise en service, les coûts, LCC, RAMS (selon EN 50126, EN 50128 et EN 50129) ou autres points du contrat. Les exigences des CFF en matière de validation de processus et de produits doivent être respectées.
(cf. <https://company.sbb.ch/fr/les-cff-comme-partenaire-commercial/supply-chain-management/pour-les-fournisseurs/cg.html>)
- 4.2 Les modifications ne sont réalisées qu'après signature d'un avenant au contrat par les deux parties.
- 5 Rémunération et conditions financières**
- 5.1 Les prix convenus sont fermes (prix forfaitaires).
- 5.2 Les prix ne sont adaptés au renchérissement que dans la mesure où cela est prévu dans le contrat. Si rien n'est convenu, aucune adaptation des prix n'a lieu.
- 5.3 Les prix convenus couvrent l'ensemble des prestations et des coûts nécessaires pour l'exécution du contrat.
- 5.4 Les livraisons sont soumises aux conditions d'INCOTERMS 2010 DDP, [lieu d'exécution].
- 5.5 La rémunération est exigible après réception des composants et de la facture établie conformément aux exigences des CFF. Les CFF règlent la facture exigible dans un délai de 30 jours en général.
- 6 Droits de la propriété intellectuelle**
- 6.1 Les documentations et informations transférées par les CFF à l'entreprise restent la propriété des CFF et sont soumises au devoir de confidentialité. L'entreprise répercute les obligations correspondantes sur les tiers qu'elle mandate.
- 6.2 Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de travaux exécutés spécialement pour les CFF ainsi que l'ensemble des procédures et des méthodes développées dans ce contexte sont transférées aux CFF au moment de leur livraison. La documentation intégrale du logiciel (notamment le code-source documenté avec l'aperçu, les modèles de données et de fonctions, ainsi que la description des fonctions) et les autres documents doivent être remis aux CFF au plus tard à la première livraison des composants correspondants.
- 6.3 Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de travaux qui ne sont pas exécutés exclusivement pour les CFF, ainsi que sur le logiciel standard, sur les idées, procédures et méthodes et sur la documentation (sous réserve du ch. 6.4) appartiennent à l'entreprise. Les CFF acquièrent sur l'ensemble de ces éléments un droit d'usage et d'exploitation transmissible, irrévocable, non exclusif, non limité dans le temps et dans l'espace, pour autant que ce

droit soit nécessaire à l'usage conforme aux dispositions des composants, notamment la maintenance, le traitement et le remplacement des composants, ou à l'exploitation, au réaménagement, au renouvellement, à la remise en état et à la maintenance des véhicules. Le droit d'exploitation s'étend aux installations de remplacement, aux applications de test et de formation, ainsi qu'aux travaux de modification, d'extension ou d'entretien et aux livraisons de pièces de rechange. Les travaux de modification, d'extension ou d'entretien peuvent être réalisés par les CFF ou par des tiers. Les CFF obligent les tiers au secret et leur interdisent toute autre utilisation.

6.4 Les droits de la propriété intellectuelle sur les résultats des travaux, élaborés conjointement par les CFF et l'entreprise, appartiennent conjointement aux CFF et à l'entreprise ou aux tiers auxquels elle a recours. Les parties renoncent mutuellement à prélever des redevances de licence et peuvent transférer leurs droits à des tiers ou accorder des droits d'utilisation sans l'accord de l'autre partie.

6.5 L'entreprise s'oppose à ses risques et périls aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle formées à l'encontre des CFF ou d'autres ayants droit aux prestations. Les CFF informent immédiatement l'entreprise de telles prétentions et lui confient le règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Les CFF soutiennent l'entreprise selon leurs possibilités et dans la mesure où cela est judicieux, cette dernière supportant toutefois les coûts causés aux CFF de ce fait. L'entreprise s'engage à participer à la procédure d'infraction dès la première demande des CFF en fonction des possibilités issues du code de procédure en vigueur. L'entreprise s'engage à prendre en charge tous les coûts (y compris dommages-intérêts) causés aux CFF ou à des ayants droit aux prestations par la conduite de la procédure ou éventuellement par le règlement extrajudiciaire du litige. Afin d'éliminer les violations des droits de la propriété intellectuelle, l'entreprise est toutefois autorisée, à son choix, soit à recourir à des mesures qui n'affectent pas la fonctionnalité des prestations, soit à acquiescer les droits nécessaires.

7 Respect des délais, demeure et peine conventionnelle

7.1 L'entreprise est automatiquement mise en demeure lorsqu'elle ne respecte pas le délai de livraison défini dans la commande / le contrat.

7.2 Lorsque l'entreprise est mise en demeure, elle doit une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. Sauf convention contraire, la peine conventionnelle, après un délai de carence de trois jours calendriers, s'élève par jour de retard à 0,5% de la valeur de la livraison tardive, mais au minimum CHF 200.–.

7.3 En cas de demeure, la limite supérieure de la peine conventionnelle par livraison est de 10% au maximum de la valeur de la livraison tardive. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres engagements contractuels. La peine conventionnelle est due même si les prestations ont été validées sans réserve par les CFF dans le cadre des contrôles intermédiaires ou si les composants ont été acceptés sans réserve.

7.4 En cas de retard de livraison concernant des (UE), aucune peine conventionnelle n'est due.

7.5 Les CFF est en droit de faire valoir une peine conventionnelle et les dommages-intérêts jusqu'au paiement final.

8 Déclaration d'assurance et garantie

8.1 L'entreprise garantit aux CFF l'exécution et la réalisation dans les règles de l'art de l'ensemble des prestations conformément aux spécifications convenues et aux utilisations connues ou reconnaissables des véhicules, ainsi qu'en accord avec les règles de sécurité ferroviaire et de sécurité des produits, avec l'état reconnu de la technique, avec les prescriptions légales applicables et les directives des autorités.

8.2 Il y a défaut si l'objet livré présente un écart par rapport au contrat, indépendamment d'une faute de l'entreprise.

8.3 Il y a défaut de série si des défauts identiques ou similaires sont constatés à répétition sur plus de 5% des composants identiques présentant les mêmes spécifications, mais au moins sur trois (3) composants identiques. En cas de découverte d'un défaut de série, les parties se concertent immédiatement pour organiser le rappel de tous les véhicules ou sous-systèmes affectés par le défaut de série et conignent par écrit les mesures correspondantes.

8.4 En cas de défaut auquel il n'y pas été remédié dans le délai raisonnable fixé par les CFF, ceux-ci peuvent, au choix:

- continuer à demander la réparation (ou le remplacement) gratuite;
- réduire la rémunération à raison de la moins-value de la livraison;
- se départir du contrat si le défaut constaté affecte la sécurité des véhicules ferroviaires ou semble grave à d'autres égards.

8.5 En cas de demande de réparation ou de livraison de remplacement de la part des CFF, l'entreprise élimine le défaut dans le délai fixé et supporte tous les frais en résultant. Si l'élimination du défaut exige une nouvelle fabrication, le droit à la réparation englobe également le droit à une nouvelle fabrication.

8.6 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer avec succès la réparation demandée, les CFF peuvent, sans fixer d'autre délai – dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose – réclamer les documents nécessaires (notamment le code-source ainsi que les informations et documentations nécessaires à son traitement) et, aux risques et frais de l'entreprise, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par des tiers.

8.7 Pendant la durée du délai de garantie, les CFF sont autorisés à signaler des défauts à l'entreprise en tout temps et par écrit. Cela vaut également pour des défauts qui, objectivement, étaient déjà visibles à une date antérieure. Pour les groupes de composants, le rapport de défectuosité ou de diagnostic des CFF fait office d'avis des défauts si le groupe de composant défectueux a été clairement identifié, mais au plus tard la réception physique du groupe de composant défectueux par l'entreprise. Lorsque les CFF signalent un défaut de série, l'avis s'étend à tous les composants présentant les mêmes spécifications, indépendamment du fait que le délai d'avis est respecté ou non pour chaque composant concerné. L'application des art. 200 et 201 CO est exclue.

8.8 Le délai de garantie pour les défauts est de 2 ans à partir de la date de montage des composants dans les véhicules, au maximum de 3 ans à compter de la réception conforme au contrat des composants par les CFF. Le délai pour les défauts de série commence au moment de la réception conforme au contrat de la première livraison et est de 2 ans à compter de la réception conforme au contrat de la dernière livraison de composants présentant les mêmes spécifications / remplissant la même fonction, mais au maximum de 5 ans à compter de la réception conforme au contrat de la livraison en question. Après l'élimination des défauts signalés, les délais recommencent à courir pour les composants réparés ou remplacés pendant au maximum 5 ans après la première réception conforme au contrat des composants. Les délais sont respectés par avis écrit des défauts. L'application de l'art. 210 CO est exclue.

9 Responsabilité

9.1 Sous réserve des exceptions ci-après, l'entreprise est responsable de tous les dommages, y compris les dommages résultant

- de dépassements de délais;
- de défauts de composants (dommages consécutifs aux défauts); et
- de toute autre violation du contrat,

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

- 9.2 En cas de dommages matériels et patrimoniaux dus à une négligence légère, la responsabilité est limitée à CHF 10 millions / CHF 20 millions. Dans les limites prévues par la loi, toute responsabilité pour manque à gagner est exclue.
- 9.3 Toute peine conventionnelle éventuelle est déduite des dommages-intérêts à verser. Indépendamment de cela, la limite de responsabilité susvisée s'applique également aux peines conventionnelles.
- 10 Assurance**
- 10.1 L'entreprise garantit l'existence et le maintien d'une assurance RC d'entreprise ou professionnelle couvrant des dommages matériels et corporels ainsi que des dommages patrimoniaux en résultant pour toute la durée du contrat.
- 10.2 Le montant garanti s'élève au minimum à CHF 10 millions / CHF 20 millions par événement et par année.
- 11 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement**
- 11.1 Dans le cadre des prestations réalisées en Suisse, l'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Elle garantit également l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial. Les conditions de travail sont régies par la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, la loi sur les travailleurs détachés, ainsi que les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail, ou, si ces derniers font défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et la profession. Dans le cadre des prestations réalisées à l'étranger, l'entreprise s'engage à respecter les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). L'entreprise s'engage à faire respecter ces exigences par les tiers qu'elle mandate.
- 11.2 Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra acquitter une peine conventionnelle à l'égard des CFF. La peine correspond à 10% de la valeur de livraison convenue pour la durée totale du contrat, par cas, au minimum CHF 3'000, au maximum CHF 100'000.
- 12 Intégrité**
- 12.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (www.cff.ch - Code de conduite CFF). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.
- 12.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 12.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 12.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 12.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 12.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.
- 13 Audit**
- 13.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.
- 13.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre "Intégrité" ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 13.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement aux dites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 13.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 14 Confidentialité**
- 14.1 Pendant la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des rapports contractuels, les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et données issues de leur relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées en tant que telles. Les obligations légales d'information demeurent réservées. Est également réservée l'utilisation d'informations confidentielles par les CFF et les sociétés du groupe pour un usage conforme aux dispositions des prestations, notamment pour la maintenance, le traitement et le remplacement des composants, ainsi que pour l'exploitation, le réaménagement, le renouvellement, la remise en état et la maintenance des véhicules.
- 14.2 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% de la valeur de livraison convenue pour la durée totale du contrat, par cas, mais au plus à CHF 100 000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité; la peine conventionnelle est toutefois déduite des dommages-intérêts à verser.
- 14.3 Toute mention par l'entreprise des relations commerciales avec les CFF requiert l'accord préalable écrit des CFF.
- 15 Protection des données**
- 15.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 15.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 15.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 15.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.

- 15.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 15.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

16 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit des CFF.

17 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

18 Droit applicable et for

- 18.1 Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.
- 18.2 En cas de litiges issus du contrat ou en relation avec ce dernier, les tribunaux à **Berne** sont exclusivement compétents.